



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

nuisibles

Question écrite n° 44019

Texte de la question

Mme Martine Faure attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le nouveau dispositif de classement des espèces dites « nuisibles ». Le classement doit justifier au moins l'un des motifs suivants : santé et sécurité publiques, protection de la faune et de la flore, prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, ou à "d'autres formes de propriété", tout en tenant compte de la situation locale. Dans ce nouveau contexte réglementaire, elle lui demande si le Gouvernement entend ajouter à la liste les renards et ainsi garantir l'équilibre des écosystèmes et protéger les élevages.

Texte de la réponse

Le renard roux (*Vulpes vulpes*) est une espèce listée dans l'arrêté du 2 août 2012 modifié en dernier par l'arrêté du 4 avril 2013, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles. Dans ce contexte, conformément aux dispositions de l'article R. 427-6 précité du code de l'environnement, il est classé nuisible dans la quasi totalité des départements de France métropolitaine, et notamment dans le département de la Charente. L'article 2-2 de l'arrêté du 2 août 2012 stipule que dans les territoires où l'espèce est classée nuisible, les spécimens peuvent toute l'année, être piégés en tout lieu, enfumés à l'aide de produits non toxiques ou déterrés avec ou sans chien, ou être détruits à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. Ces dispositions, prises en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ne limitent pas les possibilités de destruction ponctuelle et ciblée de spécimens déprédateurs de cette espèce prévues par les articles L. 427-6, opérations de régulation administratives ordonnées par les préfets et supervisées par les lieutenants de louveterie, et L. 427-9 de ce même code, en cas de dégâts avérés ou imminents.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Faure](#)

Circonscription : Gironde (12^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44019

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 février 2014

Question publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12507

Réponse publiée au JO le : [25 février 2014](#), page 1823